

# Priorité Information

N° 6 SEPTEMBRE 2020

ASSURANCE-VIE :

DÉSIGNER SON CONJOINT  
BÉNÉFICIAIRE  
DE SON CONTRAT  
A-T-IL DU SENS ?

VIE  
PLUS   
Partenaire et tellement plus







**La ré-accélération de la pandémie du Covid-19 a arrêté le rallye boursier début juin. Il avait été entraîné dans un premier temps par d'extraordinaires mesures monétaires et fiscales, bien plus importantes que celles des précédentes perturbations comme la crise mondiale de 2008 ou la Seconde Guerre Mondiale. Dans un second temps, la fin du confinement et la réouverture des économies ont été saluées par les marchés.**

Mais cette réouverture se fait sous contraintes sanitaires et les risques de seconde vague sont un prétexte aux actifs risqués pour se rééquilibrer. Le taux de viralité est pourtant bien inférieur à celui du pic de l'épidémie mi-avril et les moyens pour l'adresser sont beaucoup plus importants, sans avoir à refermer les économies.

La confiance des consommateurs est primordiale dans la perspective d'un rétablissement rapide de l'économie mondiale. Cette confiance est liée à l'aspect sanitaire mais aussi aux perspectives de revenus et donc d'emploi des consommateurs. Tout ceci est primordial pour envisager la continuation du rebond économique et la prolongation de la hausse des marchés financiers au second semestre. Les élections US constituent un risque supplémentaire. Les investisseurs se sont rapidement habitués à D. Trump et feront peut-être la même chose avec J. Biden. Cette incertitude concernant les élections pourrait impacter les marchés risqués. Il est probable que sa chute dans les sondages pousse D. Trump à une surenchère fiscale, puisque son image est liée à la santé économique et boursière du pays.

Dans les freins au rétablissement économique et financière, il faut noter aussi la reprise des tensions Chine-USA qui unissent républicains et démocrates. Les perspectives restent toujours positives sur les actifs risqués mais avec un potentiel moins important et plus volatil au 2<sup>e</sup> semestre que depuis la mi-mars ■



## INVESTISSEMENT

JULIE LE GLOAHEC  
INGÉNIEUR PATRIMONIALE ET FINANCIÈRE

## LE RACHAT EN ASSURANCE VIE EN FAVEUR DU PER : UNE OPPORTUNITÉ À SAISIR ?

**À travers la loi Pacte, le gouvernement a souhaité remettre au goût du jour l'épargne retraite, notamment avec la création du PER. Afin de favoriser son développement, un dispositif temporaire a été mis en place jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 2023 : le doublement de l'abattement (4600 € pour une personne seule et 9200 € pour un couple) dans les contrats d'assurance vie à la condition que les fonds soient réinvestis sur un PER.**

Plusieurs conditions doivent être respectées :

- l'assuré doit être à plus de cinq ans de l'âge légal de départ à la retraite,
- le contrat d'assurance vie doit dater de plus de huit ans,
- les sommes rachetées doivent être intégralement réinvesties sur un PER avant le 31 décembre de l'année du rachat.

**À noter :** les versements peuvent être déductibles de l'assiette de l'impôt sur le revenu, dans la limite des plafonds autorisés<sup>(1)</sup>.

En l'absence de doctrine administrative, il revient au client de gérer le rachat et le réemploi des fonds sur son PER (il peut spécifier la destination des fonds sur son bulletin de rachat

pour attester la destination des fonds). Actuellement, la compagnie d'assurance n'est pas tenue de vérifier l'investissement des capitaux rachetés. L'année N+1, le client devra notifier les produits issus du rachat dans sa déclaration 2042C.

L'assurance vie et le PER ont des fonctionnements différents. Il est important de présenter les incidences de ce nouvel investissement et de ne pas se focaliser sur l'avantage fiscal de l'abattement. Typiquement, les modalités de sortie du PER doivent être évoquées dès la souscription (par principe, les fonds sont indisponibles jusqu'à l'âge de départ à la retraite).

Un client qui conservera une fiscalité élevée à la fin de son activité devra mener une réflexion sur le dénouement de son contrat : sortie en capital ou en rente ? De manière fractionnée ? Possibilité de bénéficier du système du quotient<sup>(2)</sup> ? ■

<sup>1</sup> Plafond salarié : article 163 quater viciés du CGI  
Plafond TNS : articles 154 bis et 154 bis OA du CGI  
<sup>2</sup> Système du quotient : article 163-0 A du CGI



# LES FOND

Les unités de compte ci-dessous présentent un risque de perte en capital.  
Les performances passées ne préjugent pas des performances actuelles ou futures.

## NOVA EUROPE

Labellisé ISR, NOVA Europe est un fonds actions investissant dans les PME-ETI innovantes. Il permet d'accéder à une classe d'actifs attractive et se distingue par son approche européenne, centrée sur l'innovation. Avec l'appui d'une équipe spécialisée de 10 personnes, NOVA Europe met en œuvre une approche de stock-picking issue du private-equity.

NOVA Europe sélectionne des sociétés tournées vers l'international et dotées d'innovation (nous les considérons mieux armées tant pour capter la croissance que pour résister dans les univers macro-économiques moins favorables). Ces PME-ETI évoluent sur des secteurs structurellement porteurs tels que le digital, les sciences de la vie ou l'industrie de pointe<sup>(1)</sup>. L'univers européen des PME-ETI cotées est vaste et peu couvert par les cabinets d'analyse classique. Ainsi, les équipes d'Eiffel IG mettent à profit leurs capacités d'identification d'opportunités d'investissement qui sont issues des méthodes du capital investissement (visite de site, rencontre avec les dirigeants, modèle financier propre). NOVA Europe se repose sur l'expertise géographique et sectorielle de 10 personnes dont la majorité travaille ensemble depuis plus de 10 ans. La conjugaison de cette stratégie d'investissement et d'une politique de diver-

CODE ISIN

FR0011585520 (PART A)

ÉCHELLE DE RISQUE

6/7



sification des risques rigoureuse a permis historiquement à NOVA Europe d'amortir les pertes dans les phases de marchés baissiers, tout en captant le potentiel de la classe d'actifs dans les environnements plus favorables, illustrant bien l'objectif de création de valeur durable et régulière sur le long terme (performance annualisée de +11,90 % depuis le lancement du Fonds en 2013 au 30/06/2020, à comparer à +6,75 % par an pour l'indicateur de référence - MSCI Europe Small Cap Net TR Eur<sup>(2)</sup>) ■

### PERFORMANCES NETTES<sup>(3)</sup> ANNUELLES

	2019	2018	2017	2016
NOVA EUROPE PART A	+26,59 %	-14,22 %	+22,13 %	+12,18 %
MSCI EUROPE SMALL CAP NET TR EUR	+31,44 %	-15,86 %	+19,03 %	+0,86 %

Sources: Eiffel Investment Group - Bloomberg

<sup>1</sup> Les exemples de secteurs ou de zones géographiques mentionnés ne présagent des investissements futurs du Fonds.

<sup>2</sup> Les performances passées ne préjugent pas des performances futures.

<sup>3</sup> Performances nettes des frais liés au fonds, brutes des frais liés au cadre d'investissement et hors fiscalité et prélèvements sociaux.

## VARENNE VALEUR

L'objectif de la gestion Varenne est de délivrer une performance d'excellence, dans la durée, avec le minimum de risque nécessaire à l'obtenir. Nous utilisons pour cela 4 moteurs de performance, de décorrélation et de couvertures qui permettent au fonds de s'adapter à des configurations de marché différentes : le long actions, le short actions, l'arbitrage de fusions-acquisitions et les couvertures macroéconomiques.

Le long actions est composé d'une sélection d'entreprises de qualité. C'est le cœur du portefeuille. Nous sécurisons notre univers d'investissement en amont en excluant certaines zones géographiques et secteurs. Nous sélectionnons dans cet univers restreint des entreprises présentant une structure financière saine, un modèle économique bénéficiant d'une forte visibilité et de perspectives de croissance prometteuses, une trésorerie abondante, des barrières à l'entrée et un management d'excellence. Les stratégies Short et d'Arbitrage de Fusions-acquisitions visent à décorréliser le fonds en période de volatilité

CODE ISIN

FR0007080155

ÉCHELLE DE RISQUE

4/7

VARENNE CAPITAL

en générant une performance indépendante de la stratégie long actions. Les couvertures macroéconomiques servent à couvrir le fonds contre des risques extrêmes identifiés dans l'environnement macroéconomique. Après avoir identifié et analysé les risques potentiels, nous avons recours à des instruments financiers permettant de les neutraliser partiellement. Varenne Valeur s'adapte donc à des configurations de marché différentes grâce à l'utilisation conjointe de ses quatre moteurs de performance ■

### PERFORMANCES NETTES<sup>(4)</sup> ANNUELLES

	2019	2018	2017	2016	2015
VARENNE VALEUR	+10,56 %	-3,42 %	+5,01 %	+1,11 %	-

<sup>4</sup> Performances nettes des frais liés au fonds, brutes des frais liés au cadre d'investissement et hors fiscalité et prélèvements sociaux.

## PRODUIT STRUCTURÉ EURO PATRIMOINE OCT. 2020

EURO PATRIMOINE OCTOBRE 2020 est un titre de créance de droit français présentant un risque de perte en capital partielle ou totale en cours de vie alternatif à un placement dynamique risqué de type « actions ».

EURO PATRIMOINE OCTOBRE 2020 est un produit structuré de type « autocall », qui est exposé à l'évolution de l'indice Euronext® Euro 50 ESG EW Decrement 50 Points, avec une durée d'investissement comprise entre 2 et 12 ans. Il offre une protection du capital à l'échéance jusqu'à une baisse de - 50 % de l'indice par rapport à son niveau initial (défini lors de la date de constatation initiale). Le produit offre à l'investisseur, un coupon garanti inconditionnel de 7,00 % la première année, quelle que soit la performance de l'indice au bout d'un an. De plus, à partir de l'année 2, le produit peut être remboursé automatiquement, si la performance de l'indice est supérieure ou égale à -10 % depuis le lancement, avec un gain potentiel additionnel de 7,00 % par année écoulée depuis la fin de l'année 1 (effet mémoire). À l'échéance, en l'absence de remboursement anticipé préalable, trois scénarios pour les investisseurs :

- Un remboursement du capital initial + un gain de 7,00 % par année écoulée depuis la fin de l'année 1, si la performance finale de l'indice est supérieure ou égale à -10 %,

CODE ISIN

FR 0013510781

ÉCHELLE DE RISQUE

5/7



- Un remboursement du capital initial, si la performance de l'indice est inférieure à -10% mais supérieure ou égale à -50%,
  - Un risque de perte en capital partielle ou totale, égale à la baisse finale de l'indice, si celle-ci est supérieure à -50 % par rapport au niveau initial. La perte en capital peut donc être partielle ou totale.
- Pour une parfaite compréhension des avantages et inconvénients du produit, se référer à la brochure et aux documents réglementaires ■

- **ÉMETTEUR:** SG Issuer (filiale à 100 % de Société Générale Luxembourg SA elle-même, filiale à 100 % de Société Générale).
- **ÉLIGIBILITÉ:** Compte titres et unité de compte d'un contrat d'assurance vie ou de capitalisation
- **PÉRIODE DE COMMERCIALISATION:** du 14/05/2020 au 30/10/2020
- **DATE DE CONSTATATION INITIALE:** 30/10/2020
- **DATE D'ÉCHÉANCE:** 08/11/2032

L'Indice Euronext® Euro 50 ESG EW Décrément 50 Points est calculé en réinvestissant les dividendes bruts détachés par les actions qui le composent et en retranchant un prélèvement forfaitaire et constant de 50 points d'indice par an. Les montants affichés sont calculés hors frais, commissions et fiscalité applicable dans le cadre de l'investissement et sauf faillite ou défaut de paiement de l'émetteur et du Garant.

**Avertissement:** La présentation de l'instrument financier réalisé dans le présent document n'est pas exhaustive. Elle ne constitue pas une commercialisation ni une recommandation d'achat ou de vente personnalisée d'instrument financier (conseil en investissement). Avant de souscrire ou d'acheter un instrument financier, le client potentiel doit prendre connaissance des documents réglementaires (note d'information, statuts, dernier rapport annuel et bulletin trimestriel d'information) qui incluent notamment l'ensemble des risques connus liés à l'investissement envisagé. Ces risques peuvent inclure l'existence de perte importante ou totale de l'investissement réalisé, selon leur nature.

LES UNITÉS DE COMPTE PRÉSENTENT UN RISQUE DE PERTE EN CAPITAL. ELLES SONT SOUMISES AUX FLUCTUATIONS DES MARCHÉS FINANCIERS À LA HAUSSE COMME À LA BAISSÉ. LEURS PERFORMANCES PASSÉES, PRÉSENTÉES DANS CE DOCUMENT, NE PRÉJUGENT PAS DE LEURS PERFORMANCES FUTURES. AVANT DE SÉLECTIONNER UN SUPPORT D'INVESTISSEMENT, NOUS VOUS RECOMMANDONS DE LIRE SON DOCUMENT D'INFORMATIONS CLÉS DE L'INVESTISSEUR (DICI), DISPONIBLE SUR LE SITE DE LA SOCIÉTÉ DE GESTION CONSIDÉRÉE. LA LISTE COMPLÈTE DES UNITÉS DE COMPTE RÉFÉRENCÉES DANS LES CONTRATS CONÇUS PAR SURVENIR EST DISPONIBLE DANS LES CONDITIONS CONTRACTUELLES.

# ASSURANCE-VIE ; DÉSIGNER SON CONJOINT BÉNÉFICIAIRE DE SON CONTRAT A-T-IL DU SENS ?



**La désignation du conjoint en bénéficiaire d'une assurance-vie garde tout son intérêt civil. Les motifs sont très simples. Essentiellement, par le fondement même de l'assurance-vie : en présence d'un bénéficiaire désigné, le capital payable lors du décès de l'assuré ne fait pas partie de sa succession.**

Le notaire établit un actif successoral et calcule les droits du conjoint survivant sans tenir compte des primes affectées à un contrat d'assurance-vie (et qui ont permis de constituer le capital décès). Le conjoint bénéficiaire acquiert en revanche un droit propre et exclusif sur ce capital décès dû au titre du contrat d'assurance au jour même de sa désignation.

Il tire donc ses droits, non pas de la succession, mais du contrat grâce à la stipulation faite à son profit. Aucun autre héritier ne viendra en concurrence directe.

Le montant du capital est-il alors sans limite ? Par principe, l'inapplication des règles successorales ne soumet pas les primes versées aux règles de rapport et de réduction.

Mais attention toutefois : tout héritier réservataire s'estimant lésé pourra tenter d'apporter la preuve devant un juge que les primes versées présentaient un caractère manifestement exagéré à l'égard de l'âge ainsi que des situations patrimoniale et familiale de l'assuré. La prime caractérisée reviendra alors à la succession pour rétablir les droits des héritiers réservataires spoliés.

Autre atout de la désignation du conjoint bénéficiaire : le paiement du capital à son profit ne nécessite ni l'intervention du notaire ni le dé-

noisement de la succession. Une vérification d'identité et, le cas échéant l'envoi de documents complémentaires valant acceptation du bénéfice, seront nécessaires pour débloquer les fonds.

Ce sera donc un gain de temps précieux qui permettra au conjoint de faire face à des dépenses ponctuelles. En présence, par exemple, d'un patrimoine peu liquide du fait d'une prépondérance immobilière ou de

comptes bloqués, c'est le moyen de procurer au conjoint des liquidités immédiates. Enfin, la désignation bénéficiaire procurera également à votre conjoint la capacité à prendre des décisions importantes et simples à mettre en œuvre pour la transmission du patrimoine du couple. Prenons un exemple avec la clause bénéficiaire suivante : « Le conjoint de l'assuré, à défaut les enfants de l'assuré vivants ou représentés par parts égales entre eux. »

Au décès, le conjoint survivant estime que les biens et les droits lui revenant par la succession couvrent suffisamment ses besoins. Le capital décès dû au titre du contrat d'assurance-vie pourrait lui être inutile pour main-

tenir son niveau de vie. Il peut alors décider de renoncer au bénéfice du contrat qui lui était initialement destiné. Il suffit pour cela d'adresser un courrier à l'assureur lui notifiant ce refus pur et simple de percevoir les capitaux.

Dans ce cas, les capitaux seront immédiatement attribués aux bénéficiaires de second rang qui sont dans l'exemple « les enfants de l'assuré vivants ou représentés par parts égales entre eux ».

Ainsi, que ce soit pour maintenir le cadre ou la qualité de vie de votre époux, la désignation du conjoint comme bénéficiaire d'un contrat d'assurance vie reste plus que jamais d'actualité ■



VIE PLUS 

Partenaire et tellement plus

PRIORITÉ INFORMATION 09/2020 - ISSN 2678-6516

**Directrice de la publication :**

Anne-France Gauthier

**Responsables de la rédaction :**

Nicolas Delvert, Anne-Laure Naturel, Mona Kerléguer et Margaux Vidal--Rohrer

**Crédits photos :**

Erik Brin / Couleurs marines, Adobe Stock

**Maquette :** Disain.fr

Vie Plus : filière de Suravenir dédiée aux CGP et courtiers Tour Ariane - La Défense 9 - 5, place de la Pyramide - 92088 Paris la Défense Cedex.

Suravenir: Siège social: 232, rue Général Paulet - BP 103 - 29802 Brest Cedex 9. Société anonyme à directoire et conseil de surveillance au capital entièrement libéré de 1 045 000 000 euros. Société mixte régie par le Code des assurances / Siren 330 033 127 RCS Brest. Société soumise au contrôle de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution (4, place de Budapest - 75436 Paris Cedex 9).

Document commercial dépourvu de valeur contractuelle.